CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : McEwen c. Alpine Canada Alpin, 2026 CACRDS 44
Nº de dossier : SDRCC 26-0819
(Tribunal ordinaire)
Date: 2026-09-08

ENTRE :

ABBY MCEWEN

(DEMANDERESSE)

ET

ALPINE CANADA ALPIN
(« ACA »)

(INTIMÉ)

Avis de traduction :
Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

DÉCISION

Comparutions :

Au nom de la demanderesse :	Maria Naimark, avocate
Au nom de l'intimé:	Adam Klevinas, avocat Cristy Cooper, avocate

Devant :

Carol Roberts, arbitre

1. Le 6 juillet 2026, j'ai été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* de 2025 (le « *Code* ») afin de statuer sur l'appel interjeté par Abby McEwen (l'« athlète ») contre la décision d'Alpine Canada Alpin (« ACA ») de ne pas la nommer pour faire partie de l'équipe canadienne de ski cross de 2026-2027 (« ECSC ») (la « décision »).

2. Les parties ont convenu que cette affaire serait tranchée sur la base d'observations écrites et que l'athlète aurait également la possibilité de présenter des observations de vive voix en son propre nom. Les observations ont été déposées les 31 juillet et 14 août 2026, accompagnées d'affidavits de l'athlète et de Matt Hallat, vice-président, programmes haute performance et équipe nationale, Alpine Canada. J'ai tenu une audience virtuelle pour entendre les arguments de l'athlète le 17 août 2026. ACA a déposé sa réponse le 21 août 2026.

3. Le 28 août 2026, j'ai rendu ma décision de rejeter l'appel de l'athlète, avec motifs à suivre. Voici donc mes motifs.

APERÇU

4. ACA est l'organisme national qui régit le ski alpin, le ski para-alpin et le ski cross de compétition au Canada, et qui a la responsabilité de sélectionner les athlètes de l'ECSC.

5. L'athlète est une skieuse élite de 29 ans dans la discipline du ski cross, qui a représenté le Canada au sein de l'ECSC pendant huit saisons de suite. En décembre 2025, l'athlète a subi de graves blessures lors d'une course de Coupe du monde, qui a mis fin à sa saison de compétition de 2025-2026. Le 22 décembre 2025, la fédération internationale d'ACA, la Fédération internationale de ski et de snowboard (« FIS ») a confirmé son statut officiel d'athlète blessée. Les blessures de l'athlète se sont produites lors du premier jour d'entraînement de la première course de Coupe du monde de la saison, de sorte qu'elle n'a pu participer à aucune des épreuves de la Coupe du monde.

6. L'athlète dit qu'elle s'est complètement rétablie, a reçu l'autorisation des médecins et a satisfait à tous les critères physiques fixés par son équipe médicale et le personnel de soutien d'ACA. Elle estime avoir fait d'important progrès sur les plans physique et mental au cours des deux dernières années et pense qu'elle serait un atout pour l'ECSC.

7. Le 22 mai 2026, ACA a informé l'athlète de sa décision de ne pas la nommer au sein de l'équipe. Le 16 juin 2026, à la suite de la demande d'arbitrage de l'athlète, qui contestait la décision, les parties ont conclu une entente sans préjudice en vertu de laquelle ACA acceptait de réexaminer la nomination de l'athlète par

l'entremise d'un comité de réexamen indépendant nouvellement constitué. Le 26 juin 2026, le comité de réexamen a confirmé la décision originale (la « décision »).

8. L'athlète soutient que la décision n'a pas été prise en conformité avec les critères de nomination.

9. ACA affirme que la décision a été prise en conformité avec les critères publiés, qu'elle était raisonnable et équitable, et qu'elle était conforme à la fois aux normes de performance et aux objectifs énoncés du programme.

10. Je remercie les avocats pour leurs observations exhaustives et constructives. J'ai essayé de résumer l'essentiel de ces observations sans dénaturer les positions des parties.

CONTEXTE

11. À la suite de l'appel interjeté par l'athlète, ACA a accepté qu'un comité de sélection indépendant réexamine la décision originale et [traduction] « applique les critères de nomination correctement et conformément aux principes d'équité procédurale (clause 1.2), en prenant en considération notamment :

    (a) la disposition obligatoire relative aux nominations discrétionnaires en raison de blessures, conformément à la clause 5.5.4;

    (b) les facteurs applicables aux nominations à la discrétion des entraîneurs ayant trait aux blessures, conformément à la clause 5.5.3; et

    (c) toutes les autres dispositions applicables, assorties des motifs, lorsque cela est pertinent ».

12. Le comité de réexamen s'est réuni le 24 juin 2026 et a rendu sa décision, dont voici un extrait :

    [Traduction]
    Le comité de réexamen a d'abord tenu compte des éléments suivants pour prendre ses décisions concernant les nominations :

    En plus des critères de sélection à remplir, le président du comité a clarifié que lors de la nomination des athlètes pour former l'équipe de ski cross, les facteurs suivants ont été pris en considération :

    - *La taille maximale permise de l'équipe (critères A et B) est de 12 athlètes, en raison du nombre de places de quota de la Coupe du monde.*
    - *Les quotas olympiques limitent l'équipe de ski cross à un maximum de quatre athlètes par sexe au sein de l'allocation pour les disciplines de freestyle et pourraient même être moindres, selon le classement dans l'ensemble du quota olympique en freestyle.*

- *Ainsi qu'il est prévu dans les critères de sélection, la taille finale de l'équipe doit correspondre aux :*

  Objectifs de performance du programme

  Capacités financières de l'organisme

- *Compte tenu des capacités financières et du budget global du programme pour la saison 2026-2027, qui est inférieur de ~500 000 $ par rapport à l'année précédente en raison d'un financement ponctuel pour les Jeux olympiques et d'un dépassement du budget qui ne sera pas reproduit cette année, et d'un financement À nous le Podium [ANP] réduit, ACA a la capacité de soutenir correctement et en toute sécurité au maximum 9 athlètes (~3 entraîneurs et 3 techniciens) [pour] la saison 2026-2027.*

- *Par conséquent, la taille de l'équipe a été fixée à 9 athlètes (critères A et B) pour 2026-2027*

- *Cela représente un équilibre entre*

  Le financement disponible et l'allocation des ressources

  Le soutien au parcours de développement de l'athlète

  La sécurité de l'athlète et la gestion des risques

  La garantie d'une représentation aux compétitions de Coupe du monde, aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques d'hiver (JOH)

  Lorsqu'il a déterminé s'il conviendrait de nommer M^me^ McEwen au sein de l'équipe, le comité de réexamen a tenu compte, conformément à la section 5.5.3 des critères de nomination d'ACA, du fait qu'après neuf ans dans l'équipe de Coupe du monde, elle est montée sur le podium une fois, lors d'une course dont les participantes étaient faibles, il y a deux ans, à l'épreuve de Coupe du monde de 2024 à Craigleith, ON (section 5.5.4, section 5.5.3(6)).

  Par ailleurs, M^me^ McEwen a souvent été blessée (Section 5.5.3 (11)) et le comité de réexamen était inquiet pour sa santé et sa sécurité (Section 5.5.3 (11)) et se demandait si M^me^ McEwen pourrait atteindre les normes de condition physique exigées des athlètes de niveau international pour s'entraîner et concourir au niveau de la Coupe du monde (Section 5.5.3 (9))

  Et surtout, le comité de réexamen a estimé que la taille de l'équipe devait être fixée à neuf athlètes pour l'équipe de Coupe du monde A et B (trois entraîneurs, trois techniciens de ski), plus les déplacements et le soutien de tous les athlètes. Le comité a estimé qu'il n'était pas possible d'ajouter une autre athlète en toute sécurité dans le cadre de cette structure, car l'objectif est de soutenir les athlètes qui ont le potentiel de monter sur le podium, non pas de maximiser la taille de l'équipe.

[…]

Il convient de préciser que si M^me^ McKewen (sic) était admissible à être prise en considération pour être nommée au sein de l'équipe en vertu de la section 5.5.4 des critères de nomination, le comité de réexamen était d'avis qu'elle ne devrait pas être nommée, compte tenu de la taille de l'équipe et des moyens financiers, et également de son manque de progrès, comme il a été indiqué ci-dessus.

Le comité de réexamen a par conséquent confirmé la décision initiale d'ACA de ne pas nommer M^me^ McKewan (sic) au sein de l'équipe.

Le Code

13. Le fardeau de la preuve incombe à ACA, qui doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec les critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve incombera à l'athlète, qui devra démontrer selon la prépondérance des probabilités qu'elle aurait dû être nommée selon les critères (paragraphe 6.11 du *Code*).

14. Le Tribunal a le pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, et peut substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend. Le Tribunal a le pouvoir de procéder à une audience *de novo.* Par ailleurs, dans un différend ayant pour objet une sélection d'équipe, le Tribunal n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la personne dont la décision est portée en appel, à moins que la partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette personne (paragraphe 6.12 du *Code*).

Les Critères de sélection

15. ACA a publié les *Critères de nomination – Équipe canadienne de ski cross 2026-2027* (les « critères ») le 1^er^ novembre 2025. L'athlète ne conteste pas le fait que les critères ont été établis de façon appropriée.

16. Les sections pertinentes des critères sont les suivantes :

[Traduction]

1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

[…]

2.1 Les critères de nomination ont pour but de nommer les athlètes les plus aptes à connaître du succès au plus haut niveau de compétition internationale en fonction des critères définis.

2.2 L'objectif principal des équipes A et B est de performer/réussir au niveau de la Coupe du monde, des Championnats du monde et des Jeux olympiques d'hiver. Pour Alpine Canada Alpin, les Jeux olympiques d'hiver, tenus tous les quatre (4) ans, représentent la plus importante compétition pour ses athlètes qui y participent. Les résultats de cette compétition ont un impact sur le financement reçu de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales pour le financement direct des athlètes et le soutien financier des programmes de haute performance de l'équipe canadienne de ski cross d'ACA.

[…]

3. Définitions

Discrétion des entraîneurs – l'exercice du pouvoir discrétionnaire par la direction de l'ÉCSC pour nommer ou non un athlète à l'ÉCSC en fonction de divers éléments dont, entre autres, l'évaluation des habiletés techniques en ski, la motivation et le rendement démontrés antérieurement, l'attitude et l'engagement, le respect des attentes établis dans l'entente de l'athlète, les résultats exceptionnels, l'envergure des épreuves où l'athlète a le mieux performé, l'atteinte de résultats au niveau pertinent de compétition, le niveau général de condition physique, les antécédents de blessures et le potentiel sportif. Tout athlète inscrit auprès de la FIS évoluant au sein du système de ski de compétition canadien peut être nommé ou non à l'ÉCSC en vertu de la clause de « discrétion des entraîneurs » selon un ou plusieurs critères indiqués ci-dessus.

[…]

Quota

Nonobstant toute disposition contenue dans les présents critères de nomination, ACA a le droit exclusif et discrétionnaire de limiter le nombre d'athlètes nommés à l'ÉCSC en raison de sa capacité opérationnelle des équipes A et B et du groupe d'entraînement Next Gen et/ou des ressources financières limitées, sans égard aux critères de nomination atteints.

5. CRITÈRES DE NOMINATION POUR LES ÉQUIPES A, B ET le Groupe D'ENTRAÎNEMENT NEXT GEN

Les athlètes seront pris en considération en vue d'une nomination selon les critères suivants:

[…]

[Les sections [5.1] – 5.4 établissent les critères de performance selon lesquels les athlètes seront pris en considération en vue d'une nomination et de quelle manière l'obtention de résultats spécifiques lors des épreuves indiquées permettra aux athlètes de se qualifier pour une nomination aux niveau 1, niveau 2 ou niveau 3 du système de classement et ensuite au sein de l'équipe A, l'équipe B ou du groupe d'entraînement Next Gen]

5.5. Nominations en vertu de la discrétion des entraîneurs

5.5.1 Lorsqu'un athlète ne remplit pas les critères établis ci-dessus, ce dernier peut toujours être considéré pour une nomination au sein des équipes A, B ou Next Gen de l'ÉCSC en fonction de la discrétion des entraîneurs. La direction de l'ÉCSC a l'entière discrétion de recommander un athlète en vue d'une nomination au sein des équipes A, B et Next Gen de l'ÉCSC en vertu du pouvoir discrétionnaire des entraîneurs, peu importe l'âge.

[…]

5.5.3 Les nominations en vertu de la discrétion des entraîneurs reposeront sur diverses considérations, notamment, mais sans s'y limiter:

[…]

(12) Une blessure ou une maladie a empêché l'athlète de satisfaire aux critères indiqués dans les présents critères de nomination :

Avant sa blessure, l'athlète a obtenu des résultats que la direction de l'ÉCSC juge comparables aux critères de nomination.

L'athlète s'est engagé à suivre le programme de retour sur neige et devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés.

L'athlète présente un certificat médical attestant qu'il devrait se rétablir complètement et indiquant le temps de rétablissement prévu.

5.5.4 Nominations fondées sur le statut de blessé

Si un athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères des niveaux de l'équipe A ou de l'équipe B, il ne pourra être pris en considération en vue d'une nomination que s'il est incapable de participer à plus de 50 % des compétitions de Coupe du monde exécutées avec succès. Un athlète qui a satisfait aux critères de l'équipe A au cours de la saison précédente sera considéré comme étant membre de l'équipe A en vertu du pouvoir discrétionnaire qui s'applique en cas de blessure

> *pendant une saison. Un athlète qui a satisfait aux critères de l'équipe B au cours de la saison précédente sera considéré comme étant membre de l'équipe B en vertu du pouvoir discrétionnaire qui s'applique en cas de blessure pendant une saison. Tout athlète qui n'est pas en mesure de satisfaire aux critères pendant deux saisons consécutives sera pris en considération pour être ajouté au bas du classement de l'équipe B SEULEMENT si la taille totale de l'équipe ne dépasse pas le quota alloué pour la Coupe du monde.* [Traduit tel que reproduit.]

Quelle est la norme de révision appropriée?

17. L'athlète fait valoir que la norme de révision appropriée est celle de la décision correcte, tandis qu'ACA affirme que c'est celle de la décision raisonnable.

18. L'athlète dit que le cadre d'application de la norme de la décision raisonnable établie dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« Vavilov ») s'applique à l'examen « d'une décision administrative sur le fond » mais non pas « d'un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale » (Vavilov, par. 23).

19. L'athlète argue que la déférence à l'égard d'un jugement discrétionnaire d'un décideur présuppose que le décideur a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de la disposition correcte et que cette déférence ne peut sauver une décision qui interprète de façon erronée ou ignore la règle obligatoire applicable. Elle dit que même une révision selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle rigoureux » et qu'étant donné que ni la décision originale ni la réponse n'ont du tout pris en compte la clause 5.5.4, et que la décision du réexamen ne l'a prise en compte que pour [traduction] « interpréter de façon erronée son effet obligatoire », il n'existe aucun processus motivé ou transparent qui puisse exiger de faire preuve de déférence.

20. L'athlète dit qu'ACA n'a pas respecté ses propres critères, pour cinq motifs distincts. Elle soutient notamment qu'ACA :

    1. N'a pas donné effet à la disposition obligatoire relative aux nominations discrétionnaires en cas de blessure : la décision originale a complètement ignoré la disposition et la décision de réexamen, tout en reconnaissant l'admissibilité de l'athlète, a interprété de façon erronée la clause 5.5.4 comme conférant simplement l'admissibilité à être prise en considération pour une nomination discrétionnaire plutôt que le statut protégé de membre de l'équipe A pendant une saison, alors que l'athlète satisfaisait à toutes les conditions préalables nécessaires;

    2. N'a pas pris en considération de façon appropriée les facteurs obligatoires relatifs aux blessures en exerçant le pouvoir discrétionnaire des entraîneurs;

3. N’a pas appliqué les critères de nomination en conformité avec les principes de l’équité procédurale et de la justice naturelle;
4. N’a pas fourni à l’athlète de formulaire d’évaluation de fin de saison ni la possibilité de soumettre des commentaires écrits; et
5. A appliqué les critères de nomination de façon arbitraire et incohérente, notamment en réduisant la taille de l’équipe en dessous de la taille maximale envisagée par les critères, dans le cadre d’un processus visant à l’exclure, et en accordant des mesures d’adaptation en raison de blessures, en vertu de la clause 5.5.4, à des athlètes de l’équipe A blessées dont la situation était comparable, tout en refusant la même protection à l’athlète.

21. ACA affirme que l’athlète a été évaluée en conformité avec les critères. Il dit que la décision reconnaissait que l’athlète était admissible à être prise en considération en vue d’une nomination, mais que comme l’athlète ne satisfaisait à aucun des critères de sélection objectifs indiqués aux sections 5.1-5.4, elle a été prise en considération dans le cadre des nominations discrétionnaires conformément à la section 5.5 des critères.

22. ACA dit que la direction de l’ECSC a tenu des réunions sur deux jours avec les entraîneurs pour examiner les nominations et la possibilité d’accorder une nomination discrétionnaire à l’athlète a été prise en considération expressément. ACA dit que la direction avait estimé que l’athlète n’avait pas [traduction] « fait preuve d'une progression suffisante pour justifier une nouvelle nomination en vertu de la clause 5.5.3 des critères ». ACA affirme que toutes les dispositions pertinentes de la clause 5.5.3 ont été prises en considération, incluant la blessure de l’athlète qui avait mis fin à sa saison.

23. ACA fait valoir que le fait d’être prise en considération en vue d’une nomination n’est pas la même chose qu’une nomination par défaut ou automatique, et que la décision de réexamen, fondée sur les facteurs pertinents à prendre en considération, mérite la déférence.

ACA a-t-il donné effet à la disposition obligatoire relative aux nominations discrétionnaires en cas de blessure?

24. La principale question à trancher est de savoir si ACA a interprété correctement la clause 5.5.4 des critères.

25. L’athlète soutient que la clause 5.5.4 lui garantit un statut protégé de membre de l’équipe A et non pas simplement une nouvelle évaluation selon des critères auxquels elle n'a pas pu satisfaire en raison de sa blessure.

26. ACA affirme que la clause 5.5.4 est sans ambiguïté; qu'elle prévoit qu'un athlète qui satisfait aux critères de base sera envisagé comme membre de l'équipe A en vertu du pouvoir discrétionnaire qui s'applique en cas de blessure pendant une saison et qu'il n'existe pas de statut protégé. Il argue qu'il n'est pas indiqué qu'un athlète pris en considération pour être nommé en vertu de cette clause est exempté des autres facteurs à prendre en considération énoncés à la section 5.5.3.

27. Je conviens avec l'athlète que l'interprétation correcte des critères écrits soulève des questions d'ordre juridique plutôt que des questions relevant d'un jugement d'experts en sport et ne justifie pas de déférence.

28. Le fait que les critères manquent de clarté rédactionnelle n'est pas contesté. Il y a de nombreux paragraphes mal numérotés, des erreurs de grammaire et des incohérences internes. Ni les principes d'interprétation des lois (lorsqu'un décideur tente de cerner l'intention du législateur) ni les principes d'interprétation des contrats (que les décideurs appliquent pour déterminer l'intention de deux parties ou plus à une entente) ne conviennent parfaitement pour guider l'interprétation des critères.

29. La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario, L.O. 1991, chap. 17, qui régit les procédures du CRDSC, prévoit que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et de façon juste (par. 19(1)) et que le tribunal arbitral tranche le différend conformément à la loi, et notamment selon l'équité (art. 31).

30. Je conclus, au vu de l'ensemble du document plutôt que d'une clause individuelle, qu'ACA a interprété correctement les critères.

31. La clause 5.5.4 prévoit qu'un athlète qui a satisfait aux critères de l'équipe A au cours de la saison précédente (ce qui est le cas de l'athlète) et a été incapable de participer à plus de 50% des compétitions de Coupe du monde en raison d'une blessure (ce qui est le cas de l'athlète) sera considéré comme étant un membre de l'équipe A en vertu du pouvoir discrétionnaire qui s'applique en cas de blessure pendant une saison.

32. Le différend porte essentiellement sur la question de savoir si l'athlète doit être prise en considération en vue d'une nomination en tant que membre de l'équipe A, comme le soutient ACA, ou si elle a droit à un statut protégé en tant que membre de l'équipe A – c.-à-d. être considérée comme étant membre de l'équipe A simplement du fait de sa blessure – sans avoir à satisfaire aux autres critères de nomination, comme elle le soutient.

33. À mon avis, les termes « considéré comme étant membre de l'équipe A », au paragraphe 5.5.4, ne visent pas à garantir à l'athlète un statut protégé.

34. La clause 5 précise que « les athlètes seront pris en considération en vue d'une nomination selon les critères suivants ». (est souligné dans l'original.) La clause 13 (i) précise également que tous les athlètes de l'ECSC seront pris en considération en vue d'une nomination. (C'est moi qui souligne.)

35. La première phrase du paragraphe 5.5.4 dispose que « si un athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères de l'équipe A ou de l'équipe B, il ne pourra être pris en considération en vue d'une nomination que s'il est incapable de participer à… » La deuxième phrase, lue au complet, prévoit que si un athlète a satisfait aux critères A au cours de la saison précédente, il « sera considéré comme étant membre de l'équipe A en vertu du pouvoir discrétionnaire qui s'applique en cas de blessure ». S'il fallait considérer que le critère accorde à l'athlète un statut protégé, il ne serait pas nécessaire d'ajouter un libellé accordant à ACA un pouvoir discrétionnaire.

36. En outre, la clause 5.5.3 prévoit que les nominations laissées à la discrétion des entraîneurs tiendront compte de différents facteurs, notamment (12) si… « une blessure ou une maladie a empêché l'athlète de satisfaire aux critères énoncés dans les présents critères de nomination ». Cette clause correspond à la situation de l'athlète.

37. Bien qu'il y ait quelques incohérences dans la formulation utilisée, à savoir « l'athlète sera considéré comme étant membre de l'équipe A » ou « sera pris en considération en vue d'une nomination en tant que membre de l'équipe A », je conclus que s'il fallait interpréter la disposition comme garantissant à l'athlète une place au sein de l'ECSC simplement parce qu'elle était membre de l'équipe A au cours de l'année précédente, non seulement cela conduirait à un résultat injuste, mais il ne serait pas nécessaire d'inclure la clause 5.5.3 (12). Par ailleurs, une telle interprétation ne correspondrait pas aux objectifs généraux indiqués à la clause 2.

38. La clause 5.5.4 ne peut être interprétée comme signifiant « considérée comme étant » membre de l'équipe A, comme l'a suggéré l'athlète. S'il doit certes exister une disposition reconnaissant que l'athlète n'a pas atteint les critères de performance en raison de blessures, ce statut d'athlète blessée ne devrait pas pour autant la soustraire à une évaluation de son potentiel fondée sur des critères autres que la performance ainsi que sur ses résultats antérieurs.

39. Je conclus que l'athlète, après avoir été considérée comme membre de l'équipe A, était toujours soumise non seulement au pouvoir discrétionnaire qui s'applique en cas de blessure, prévu à la clause 5.5.4, mais également aux critères indiqués au paragraphe 5.5; c'est-à-dire à une nomination à la discrétion des entraîneurs.

40. Bien que cela ne soit pas expressément en cause, je ne suis pas convaincue qu'ACA n'a pas appliqué correctement les critères de la clause 5.5 ni exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée.

    ACA a-t-il appliqué les critères de nomination de façon arbitraire et incohérente, notamment en réduisant la taille de l'équipe en dessous de la taille maximale envisagée par les critères, dans le cadre d'un processus visant à exclure l'athlète, et en accordant des mesures d'adaptation en raison de blessures, en vertu de la clause 5.5.4, à des athlètes de l'équipe A blessées dont la situation était comparable, tout en refusant la même protection à l'athlète?

41. Si les critères établissent la taille maximale de l'équipe (12), elles permettent également à ACA de limiter la taille de l'équipe, « sans égard aux critères de nomination atteints ». Si l'athlète soutient que la section 4 des critères de nomination permet à ACA d'exiger des athlètes une contribution financière afin de compenser les coûts du programme, un seul athlète peut et a déjà été ajouté dans le cadre de la structure existante.

42. Le paragraphe 5.5.3 permet à ACA de tenir compte de la [traduction] « taille fonctionnelle idéale des groupes d'entraînement » pour décider des nominations. Le comité de réexamen a déterminé qu'ACA [traduction] « avait la capacité de soutenir correctement et en toute sécurité neuf athlètes au maximum », ce qui représente « un équilibre entre le financement disponible et l'allocation des ressources, le soutien au parcours de développement des athlètes, la sécurité de l'athlète et la gestion des risques, et la garantie d'une représentation aux compétitions des Coupes du monde, Championnats du monde et Jeux olympiques d'hiver ». Le comité de réexamen a observé qu'il n'était [traduction] « pas possible d'ajouter une autre athlète en toute sécurité dans le cadre de cette structure ».

43. Il n'appartient pas à un arbitre de remettre en question l'évaluation d'ACA de ce qui constitue la « taille fonctionnelle idéale » d'un groupe d'entraînement.

44. Rien n'indique que le comité de réexamen aurait tenu compte de facteurs qui ne sont pas pertinents pour déterminer la taille idéale ni qu'il aurait limité la taille fonctionnelle idéale dans le seul but d'exclure l'athlète. Que des athlètes aient ou non bénéficié de mesures d'adaptation par le passé, ce n'est pas une raison de conclure que la décision d'ACA est déraisonnable.

45. De même, il n'appartient pas à un arbitre de remettre en question la répartition du financement d'un organisme de sport, en l'absence de preuve de mauvaise foi ou d'acte répréhensible, tel que la fraude ou la corruption.

46. Ainsi que l'a fait remarquer l'arbitre Décary dans *Mehmedovic c. Judo Canada* (SDRCC 12-0191/92), les décisions des organismes de sport font l'objet de deux types de déférence, selon que la contestation porte sur une décision de sélection ou sur une politique de sélection :

> […] lorsqu'il s'agit d'évaluer des décisions concernant des politiques, les arbitres ne peuvent intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la politique en question a été adoptée de mauvaise foi ou sans en avoir la compétence, va à l'encontre du droit (une politique discriminatoire par exemple), a été adoptée à la suite d'un processus partial ou, à la limite, lorsqu'elle est si vague ou arbitraire, ou confère de tels pouvoirs discrétionnaires, qu'elle ne peut être appliquée avec quelque certitude que ce soit (par. 30).
>
> […]
>
> Les autorités responsables des politiques jouissent d'une discrétion quasi absolue lorsqu'il s'agit d'établir des priorités et de faire des choix de méthodes ou de critères, et l'on s'attend à ce que les arbitres s'abstiennent de les remettre en question, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme celles que j'ai décrites ci-dessus (par. 33).

47. Je ne suis pas convaincue non plus qu'ACA a accordé une mesure d'adaptation en raison d'une blessure en vertu de la clause 5.5.4 à deux [traduction] « autres athlètes de l'équipe A blessées dont la situation était comparable », tout en refusant la même protection à l'athlète. Il avait été déterminé que les trois athlètes relevaient de la disposition relative aux blessures. Après avoir pris en considération les facteurs discrétionnaires, ACA a conclu que les deux « athlètes de l'équipe A blessées dont la situation était comparable » avaient réalisé de meilleures performances que l'athlète. L'une de ces athlètes, en particulier, était montée sur le podium à 11 reprises en Coupe du monde durant la saison 2024-2025, tandis que l'autre était également montée sur le podium 11 fois en Coupe de monde au cours de sa carrière. Rien n'indique qu'une mesure d'adaptation en raison d'une blessure a été refusée à l'athlète.

48. Je ne trouve par ailleurs aucun fondement à l'argument de l'athlète selon lequel elle aurait été la seule à être [traduction] « visée pour faire l'objet d'un réexamen ». Le « réexamen » a été décidé à la suite de son appel et d'une entente à cet effet, sans préjudice. Les deux autres athlètes n'ayant pas interjeté appel, il n'était pas nécessaire de réexaminer leurs nominations.

ACA n'a-t-il pas pris en considération de façon appropriée les facteurs obligatoires relatifs aux blessures en exerçant le pouvoir discrétionnaire des entraîneurs?

49. La clause 5.5.3 énonce plusieurs facteurs à prendre en considération pour les nominations discrétionnaires des entraîneurs, soit notamment si « *une blessure ou une maladie a empêché l'athlète de satisfaire aux critères énoncés dans les présents critères de nomination, si l'athlète a obtenu des résultats que la direction de l'ECSC juge comparables aux critères de nomination avant sa blessure et si l'athlète devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés* ». (La référence au paragraphe 5.5.3 (12) semble être une des erreurs de rédaction.)

50. L'athlète dit que si ACA a pris en considération les circonstances liées à sa blessure, ses résultats de qualification ont été comparés avec ceux de deux des skieuses les plus performantes de l'ECSC, plutôt qu'avec les critères objectifs de l'équipe A établis à la clause 5.1 et avec ses propres résultats datant d'avant sa blessure. Elle soutient également que les propres dossiers d'ACA n'étayent pas le motif d'exclusion fondé sur l'aptitude physique.

51. L'athlète n'ayant pas rempli les « critères objectifs de l'équipe A » au cours de la saison précédente, je ne vois aucune erreur dans l'évaluation par l'ACA des performances des autres athlètes nommées. Les deux athlètes nommées en vertu du pouvoir discrétionnaire des entraîneurs, identifiées par l'athlète comme étant les « skieuses les plus performantes » ont des carrières d'une durée similaire à celle de l'athlète et chacune d'elles a réalisé de multiples performances de podium à des épreuves de Coupe du monde au cours des dernières années. L'athlète a pris le départ de 59 courses de Coupe du monde et obtenu une médaille de bronze en neuf ans. Je ne vois aucune erreur dans l'application des facteurs de la clause 5.5.3 (12) à prendre en considération.

52. Tout en reconnaissant les efforts de l'athlète pour se rétablir, ACA a décidé que ses performances passées ne justifiaient pas une nomination et qu'il était peu probable que ses progrès s'améliorent. Bien que le « manque de progrès » ne soit pas indiqué spécifiquement à la clause 5.5.3, les facteurs ne se limitent pas à la liste (« notamment, mais sans s'y limiter »).

53. Le Tribunal n'intervient pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, à moins qu'il ne soit démontré que ce pouvoir a été exercé de mauvaise foi, qu'il y a eu une erreur dans l'interprétation de ses limites, qu'il y a eu une irrégularité dans la procédure ou que la décision reposait sur des facteurs qui ne sont pas pertinents ou qui sont sans rapport avec les objectifs des critères. Je conclus que les progrès de l'athlète, ou son manque de progrès, étaient un facteur pertinent à prendre en considération.

54. Je ne vois aucun conflit entre le libellé de la clause 5.5.4 prévoyant que l'athlète avait le droit d'être prise en considération pour l'équipe A en raison de sa

blessure et la prise en considération de l'impact de sa blessure sur ses futurs progrès.

ACA a-t-il appliqué les critères de nomination d'une manière qui n'était pas conforme aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle?

55. L'athlète argue que la clause 1.2 exige que les critères soient appliqués dans le respect de l'équité procédurale, toutefois, bien que la décision ait fourni certains motifs, elle n'a pas remédié au fait que l'athlète n'avait pas eu la possibilité d'être entendue dans la décision initiale. L'athlète argue qu'on lui a simplement dit qu'elle n'avait pas satisfait aux « critères de performance minimums », ce qui ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la décision.

56. À mon avis, la décision du réexamen du 24 juin 2026 tient dûment compte de la situation de l'athlète et des critères, et expose le raisonnement qui sous-tend la décision. La décision a été rendue après que l'athlète ait fait part de ses réserves concernant la décision initiale et exprimé son point de vue sur sa condition physique et ses performances. Je conclus que les principes de justice naturelle ont été respectés.

ACA a-t-elle omis de fournir à l'athlète un formulaire d'évaluation de fin de saison et de lui donner la possibilité de soumettre des commentaires écrits?

57. La clause 3.11 des critères de nomination exigent que les entraîneurs-chefs de l'ECSC préparent un formulaire d'évaluation de fin de saison pour les athlètes. Le formulaire d'évaluation de fin de saison est défini ainsi : [traduction] « *Le formulaire écrit élaboré et soumis par les entraîneurs-chefs de l'ECSC à la fin de la saison de compétition précédente. Le Formulaire d'évaluation de fin de saison rend compte de l'évaluation technique, de l'évaluation de la performance et des objectifs de performance de chaque athlète, qui seront pris en considération par la direction de l'ECSC et le CCSE* [Comité consultatif sur la sélection de l'équipe] *pour faire leurs recommandations et leurs sélections ».*

58. La clause 13 (iii) prévoit que les athlètes pris en considération pour les nominations discrétionnaires des entraîneurs [traduction] « seront informés et auront une possibilité raisonnable de prendre connaissance du formulaire d'évaluation de fin de saison et de présenter en annexe des commentaires écrits avant la rencontre des entraîneurs pour décider des nominations ». L'athlète dit qu'elle n'a pas reçu le formulaire d'évaluation ni eu la possibilité de soumettre des commentaires écrits. Elle soutient que cette omission l'a privée de la seule possibilité garantie de défendre sa nomination et de présenter son certificat médical au décideur.

59. ACA n'a pas contesté qu'il n'avait pas fourni de formulaire d'évaluation de fin de saison à l'athlète. D'après M. Hallat, ACA avait prévu de supprimer le formulaire d'évaluation de tous les critères de nomination, et bien que cela ait été fait pour les équipes de ski alpin et para-alpin, il n'ont pas été retiré des critères de nomination de ski cross en raison d'un oubli.

60. ACA dit qu'aucun athlète de ski cross n'a reçu une copie du formulaire d'évaluation et qu'aucun d'eux n'a demandé à pouvoir s'exprimer au sujet de sa nomination éventuelle. ACA dit que l'athlète, comme tous les autres athlètes de l'ECSC, a eu la possibilité de répondre à un questionnaire sollicitant des commentaires sur un certain nombre de sujets, notamment ses objectifs, les aspects du programme qui pourraient être améliorés et si elle estimait avoir reçu un soutien suffisant du personnel d'ACA. L'athlète a répondu à ce questionnaire.

61. ACA soutient que le fait de ne pas avoir fourni de formulaire d'évaluation de fin de saison à l'athlète ne changeait rien aux critères en fonction desquels l'athlète a été évaluée et dit que les déclarations de l'athlète sur des points spécifiques ne l'auraient pas conduit à prendre une décision différente.

62. J'estime que le questionnaire de fin de saison ne remplace pas le formulaire d'évaluation de fin de saison. Le formulaire d'évaluation était propre à chaque athlète et visait à servir de base aux décisions de nomination. Les clauses 13 (ii) et (iii) imposaient à l'ECSC de fournir le formulaire aux athlètes et d'examiner les réponses avant la rencontre des entraîneurs pour décider des nominations.

63. Je conclus que cette omission n'était pas qu'une simple irrégularité de procédure. Non seulement les critères garantissaient à l'athlète le droit d'être entendue avant que la décision de nomination ne soit prise, elles garantissaient également l'application des critères en conformité avec les principes de justice naturelle (clause 1.2). Je conclus qu'ACA a privé l'athlète de son droit à la justice naturelle en ne lui donnant pas la possibilité de présenter des commentaires écrits au sujet de son formulaire d'évaluation de fin de saison.

64. Toutefois, j'estime que ce déni de justice naturelle a été corrigé grâce à la procédure de réexamen. La documentation présentée par l'athlète dans le cadre de son appel faisait état de ses inquiétudes quant à l'équité de la décision d'ACA et de son évaluation de sa performance. Sa position générale, à défaut des détails, avait été soumise au comité de réexamen. Je conclus que tout manquement à la justice naturelle a été corrigé par la décision.

CONCLUSION

65. Je ne suis pas convaincue qu'ACA n'a pas appliqué les critères de façon appropriée dans sa décision de ne pas nommer l'athlète au sein de l'ECSC. L'appel est rejeté

FAIT LE : 8 septembre 2026, à Vancouver, Colombie-Britannique

_____

Carol Roberts, arbitre